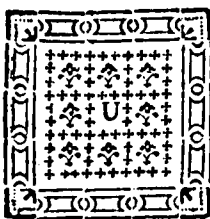


MEMOIRE

SECONDE
CHAMBRE.

POUR Messire VINCENT BOUNIN,
Seigneur de Lavaud-Bois, Prieur-Curé de la
Paroisse de la Celle-Dunoise, Intimé.

CONTRE le sieur ETIENNE BOURDAUD,
Marchand, Appellant.



N Pasteur qui ne soupire qu'après la concorde & la bonne union parmi ses Paroissiens, qui, peu jaloux de se mêler des intérêts de famille, est néanmoins assez complaisant pour rendre tous les meilleurs offices qui dépendent de lui, qui, oubliant ses propres intérêts, fait sacrifier sa bourse & son repos en faveur de ceux qui invoquent son zèle & sa charité, ne devoit sans doute jamais s'attendre à devenir la victime de sa bienfaisance : mais il étoit réservé à l'Intimé d'éprouver un sort tout différent. Rien n'est épargné pour calomnier ses bontés ; ses démarches les plus innocentes sont soup-

A

connées des intentions les plus coupables , & sa réputation est compromise au point qu'il est obligé de soumettre aujourd'hui ses devoirs & sa conduite à un jugement public.

Nous n'entrerons point dans un aussi long détail que l'affaire sembleroit l'exiger. L'Intimé sera aussi fuccint & réservé que l'Appellant a été prolix & furieux : on veut jusqu'au dernier moment lui donner l'exemple d'une sagesse & d'une modération dont il n'a point encore su profiter.

NOTION PRELIMINAIRE.

L'Appellant, avant son mariage (nous sommes forcés de le dire) (a) ne répondoit pas toujours à beaucoup près aux intentions qu'avoient pour lui ses pere & mere. Ceux-ci cherchent les moyens de se l'attacher , & l'instituent par son contrat pour leur seul & universel héritier.

Ce jeune homme , au lieu d'être reconnoissant , est le premier à faire mener la vie dure à ceux dont il a reçu les preuves de la prédilection la plus marquée : plaintes & murmures de la part de ses parents. Tout le monde le fait : les gens de campagne , dans leurs afflictions , n'ont souvent d'autres ressources qu'auprès de leur Pasteur : c'est dans son sein qu'ils se plaisent à verser leurs peines & leurs

(a) Il semblera peut-être que ce petit détail soit superflu , mais on va voir dans le moment qu'il étoit indispensable pour en venir au fait essentiel.

chagrins. Instances réitérés auprès de l'Intimé pour tâcher de ramener leur fils à de meilleurs sentiments, mais démarches inutiles : ce fils se roidit , & l'expérience nous apprend que les exhortations sont des injures auprès de ceux qui n'ont point envie de se corriger. Bourdaud , fils , au lieu de savoir gré à son Curé, le regarde dès ce moment comme un censeur, ennemi de ses intérêts & de sa conduite.

La mere de l'Appellant vient à mourir , procès entre son pere & lui. Toute la famille invoque de nouveau le zele du Curé pour tâcher d'éteindre le feu de la chicane. Il est assez heureux pour les rapprocher au point de transiger.

Cette transaction auroit dû être l'époque d'une éternelle réconciliation , point du tout ; nouvelles plaintes de la part du pere contre le fils. Le Curé est encore prié d'interposer ses bons offices ; mais le fils a obtenu tout ce qu'il pouvoit espérer , il n'a plus d'intérêt à ménager personne ; mépris , outrages , insolences envers tout le monde , & le pere obligé de chercher un asyle étranger.

Que deviendra ce Vieillard , infirme & obéré ? Par ses prieres & ses larmes il excite plus que jamais la compassion de son Pasteur. Celui-ci le rassure , lui promet une continuelle assistance , & le console.

Il avoit un autre fils qui suivoit ses cours de Chirurgie à Paris , & même à la veille de gagner sa maîtrise. Le Curé n'improove nullement la résolution où est le pere infirme d'appeler ce fils auprès de lui. Le jeune homme arrive : il gémit

de la situation où il trouve son pere , il invite toute la parenté à se joindre à lui pour amollir le cœur de son frere aîné. Les personnes les plus qualifiées des environs se prêtent à seconder ses démarches , & l'on sent que les nouvelles exhortations du Curé ne furent point oubliées.

Vaine entreprise ; rien n'est capable de vaincre la dureté de ce fils obstiné. Le Chirurgien se détermine donc à servir de consolateur à son pere.

Mais son séjour en province ne peut lui être d'une grande ressource , si on ne le met à même de faire quelques profits ; tout le monde est d'accord qu'il faut que le pere lui cède pour un prix une petite maison où il s'étoit réfugié , avec le reste de quelques foibles marchandises , ce parti est adopté , & le pere & le fils traitent en conséquence par Acte authentique du mois de Mars 1770.

Voilà le jeune homme à même de faire un petit négoce , mais il lui faut quelqu'un & qui prenne soin de son pere , & qui veille à la boutique , pendant qu'il exercera son art auprès des malades. Il appelle auprès de lui une niece (Jeanne Labourg) qu'il avoit à deux lieues de là. Cette fille s'y rend , & répond parfaitement aux vues de son oncle & de son aïeul.

Le vieux Bourdaud bénissoit la providence de lui avoir ménagé tant de faveurs , lorsqu'il est à la veille de perdre l'unique objet de ses espérances. Le fils le plus tendre & le plus respectueux

est au lit de la mort ; ce jeune homme se résigne à tout : il n'a d'autre regret que de ne pouvoir vivre plus long-temps pour l'auteur de ses jours ; mais enfin il ne veut point mourir sans faire usage de la faculté qu'il avoit de disposer, il fait donc un testament, par lequel il lègue le tiers de ses biens à sa niece, à la charge de l'usufruit pour son pere.

Le malade avoit en vue d'attirer par reconnaissance auprès de lui une dame de Paris, dont il avoit reçu toute sorte de services. Il s'étoit déjà chargé d'une partie de ses hardes qu'il avoit amenées avec lui. Craignant que ces objets ne se perdissent après son décès, il fait appeller le sieur Curé, & le prie de s'en rendre dépositaire pour les faire passer aussitôt après sa mort à la dame dont il lui laisse le nom & l'adresse. Le Curé, pour lui faire plaisir & le tranquilliser, se charge de la commission, & peu de temps après le jeune homme expire.

Bourdaud, pere, à la veille d'être plus malheureux que jamais, emploie de rechef la médiation des honnêtes gens auprès de son fils pour le porter à profiter de l'exemple que lui avoit donné son frere : toujours même invincibilité. Enfin ce pere affligé se détermine à traiter avec sa petite fille, Jeanne Labourg, pour l'engager à prendre soin de sa personne & lui détermine le legs que son oncle lui avoit fait sur la petite maison pour laquelle le défunt avoit traité avec lui.

Il continue de vivre dès-lors chez elle & avec elle. Cependant le terme de la vie de ce vieillard approche : il demande à voir son fils aîné , il voudroit lui assurer les marchandises auxquelles il a succédé par la mort du Chirurgien ; mais cet aîné se refuse à tout. Le pere , en homme rempli de prévoyance & de probité , passe une vente de ces mêmes marchandises à Jeanne Labourg , sa petite fille , à la charge , dit-on , par elle d'en payer le prix aux Marchands & Créanciers délégués.

Il est bon de remarquer ici que Bourdaud , pere , se trouvant débiteur d'une somme de six cents livres envers une veuve la Cheise , & à la veille d'éprouver toutes sortes de contraintes , avoit eu recours , comme à l'ordinaire , à son Curé pour parer à la vexation. Ce Pasteur , toujours charitable , & aujourd'hui trop dupe de son penchant à obliger , s'étoit rendu caution pour lui , au moyen de quoi il avoit obtenu un long délai en faveur du débiteur , son paroissien.

A la veille de la mort de Bourdaud , pere , le Curé prévenu que le fils héritier se proposoit de répudier la succession , cherche à prendre ses sûretés pour la créance dont il avoit répondu , & de crainte d'être obligé de faire décréter les biens d'une succession vacante , il propose à l'héritier présomptif ou de se charger du cautionnement , ou de ne pas trouver mauvais que son pere lui vende quelques parcelles d'héritages pour en faire

servir le prix au paiement de la créance , afin de n'être point recherché tôt où tard comme caution.

Le fils ne répond à cette honnêteté que par toutes sortes d'injures & d'insolences , enfin le Curé accepte la vente que lui consent Bourdaud pere.

Ce bon vieillard bientôt après cesse de vivre , son fils à cette nouvelle se transporte sur le champ dans la maison de sa niece , où il vient de décéder , il en expulse cette fille avec violence , & se rend maître de tout.

La fille aussi-tôt va se consulter : on lui dit que la maison lui appartenant , son oncle n'avoit eu aucun droit de l'en chasser d'autorité privée , & qu'elle pouvoit y rentrer.

A son retour elle va chez un sieur Favier , Notaire , son parent , le sieur Curé s'y trouve avec plusieurs autres personnes , elle leur fait part de l'avis qu'on lui a donné , chacun lui répond que si telle est la façon de penser de son conseil , on ne trouve aucun inconvénient à la suivre. Elle dit qu'il lui faut des témoins de sa rentrée dans sa maison , prie le sieur Curé de ne pas trouver mauvais qu'elle emploie des ouvriers qui travailloient pour lui. Le Curé permet de faire tout ce quelle jugera à propos.

Cette fille rentre chez elle , & même se sert , dit-ton , à cet effet d'une pince de fer qu'avoient les ouvriers du Curé.

Voilà où commence le dénouement de l'affaire.

A C C U S A T I O N S.

Bourdaud , aujourd'hui Partie adverse , méditoit depuis long-temps les moyens de se venger des soins & des bontés qu'on avoit eu pour son pere , pour son frere & pour sa niece. Celle-ci sur-tout étoit pour lui un objet de jalousie , il ne pouvoit la voir d'un œil indifférent fixer sa demeure dans le même endroit que lui , & devenir l'émule de son commerce. Il cherche dès-lors tous les moyens imaginables de la perdre de réputation & de la vexer ; il s'adresse à un Procureur de village , qu'il trouve disposé à suivre sa passion ; on s'arrête au parti le plus violent ; il s'agit non seulement de compromettre sa niece par une procédure criminelle , mais encore tous ceux qui ont pu prendre part a sa situation directement ou indirectement. Et comme l'Intimé est connu pour un homme également pacifique & généreux , on cherche plus particulièrement à l'inculper , dans l'espérance qu'il fera un sacrifice de ce qui lui est dû par la succession pour éviter un procès , ou que craignant d'être compromis dans le public par une accusation , il ira au devant de tout ce qui pourra en arrêter le progrès , & même fera des efforts pour déterminer la niece à se désister de ses prétentions.

Voilà les vues réelles qui ont servi de prétexte aux démarches dont nous allons parler.

Ou

On rend donc plainte de la rentrée de la niece dans sa maison, on suppose des suggestions concernant les actes de famille où Bourdaud, pere, se trouve partie, & des soustractions de ses effets; on frappe dans cette plainte, tant contre Jeanne Labourg que contre ses prétendus complices, & pour donner plus d'éclat à cette procédure, on obtient permission de faire publier monitoire.

Cette plainte rendue, elle est effectivement suivie de publication de monitoires & d'une information de 56 témoins.

Le Curé n'auroit jamais dû s'attendre à se voir compromis pour des affaires qui lui étoient absolument étrangères, mais point du tout, on lui signifie un décret d'ajournement personnel, dont le titre d'accusation est d'être *indiqué pour complice de la rentrée de Jeanne Labourg dans sa maison, avec fracture de porte.*

La justification du sieur Curé ne devoit point être difficile; elle ne le fut pas non plus. Il se rend devant le juge, & par ses réponses aux interrogatoires il établit son innocence de la maniere la plus formelle.

Nous sommes obligés, avant d'aller plus loin, de parler ici d'un petit incident qui a donné lieu à bien des injures de la part de l'accusateur.

Bourdaud, ayant obtenu permission de faire publier monitoires par-tout où il lui plairoit, & voulant faire faire cette publication dans la paroisse de la Celle, fit commettre par l'Official tout autre

Prêtre que le Curé ou le Vicaire de l'endroit ; lorsque ce Prêtre étranger se présenta , le Curé en fut surpris , en observant qu'aux termes de l'art. 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670 , il n'y avoit de commission régulière que celle qui émanoit du Juge laïque. Cette circonstance donna lieu au Curé à un appel comme d'abus.

L'intention du Curé étoit moins d'empêcher que le monitoire ne se publiât , que de prévenir un pareil abus pour la suite , & afin que Bourdaud ne doutât du consentement qu'il donnoit à cette publication , qui d'ailleurs ne pouvoit être suspendue par un simple appel , il lui en fit signifier un acte authentique , consigné dans la procédure.

Si Bourdaud avoit été réfléchi , dès qu'il avoit fait usage du consentement en faisant publier , il auroit attendu que le Curé eût fait suite de son appel. Mais point du tout : pour faire sentir d'avance toute la vexation qu'il alloit faire essuyer à son Curé , il obtint sur cet appel une commission pour l'anticiper.

On sait que ces commissions se signifient avec une assignation pure & simple , mais le Praticien de Bourdaud auroit été fâché de suivre vis-à-vis du fleur Curé un usage si ordinaire , il n'est pas d'injures , même les plus étrangères à l'affaire , qu'il n'insère dans cette signification , qui est d'une longueur inouïe.

Le Curé obligé de procéder sur cet appel comme d'abus au Parlement de Paris , où Bourdaud l'a-

voit traduit, demande une réparation de ces injures. Le Parlement, sur plusieurs conclusions respectivement prises, met les Parties hors de Cour, mais pour la réparation des injures renvoie le Curé à se pouvoir en la Cour, où l'appel sur lequel on doit aujourd'hui statuer étoit alors pendant. Dans un moment nous allons parler de ces injures.

Pour en revenir à notre objet principal, l'appel comme d'abus n'ayant point empêché la publication des monitoires, & cette publication ayant été suivie d'une information de 56 témoins, & d'un décret qui en formoit la clôture, le Curé veut enfin être délivré de toutes les tracasseries de famille ou l'on a cherché à l'impliquer, en conséquence il donne sa requête.

C'est ici que Bourdaud distille tout le fiel & l'amertume dont il devoit abreuver son Curé. (b) Il fait ourdir une requête monstrueuse, dont la traine n'est qu'un tissu d'horreurs abominables (nous ne tarderons point d'en rendre compte) & cette requête se termine à demander un délai.

Le Curé de son côté, par une requête, relève toutes les turpitudes de son adversaire, conclut à une satisfaction, & fait connoître qu'après 18 mois de délai ou de procédure il est temps que l'affaire prenne une route.

(b) Dans le dossier de l'Intimé on trouvera une note de la main de l'homme de confiance de Bourdaud, par laquelle il est annoncé qu'il se prépare à lancer des injures *foudroyantes* contre le sieur Curé. On va voir qu'il a tenu parole.

Le Juge effectivement reconnoît que la perplexité a été assez longue ; il voit qu'il ne s'agit que de quelques intérêts de famille , & se détermine à civiliser la matiere par jugement du 16 Juillet 1773 : c'est de ce jugement dont l'Adversaire s'est rendu Appellant.

A P P E L.

Nous ne saurions croire que les griefs qu'il entend proposer puissent faire la moindre sensation ; s'il veut dire que le Juge devoit encore attendre , nous lui répondrons qu'il n'avoit déjà que trop attendu , que rien n'avoit empêché Bourdaud d'agir , qu'il a eu tout le temps possible pour informer , qu'après 56 dépositions , ayant lui-même fait clore l'information , c'étoit le cas ou de civiliser la matiere ou de la régler à l'extraordinaire.

Mais pour un règlement à l'extraordinaire par récolemens & confrontations , il falloit qu'il y eut lieu à prononcer des peines afflictives ou infamantes. Or quelles peines l'Accusateur vouloit-il provoquer contre toute sa famille & son Curé ? y étoit-il même recevable ? pour peu que l'on soit versé dans les matieres criminelles , on sait que les peines publiques ne concernent jamais les Parties privées qui n'ont que des intérêts civils à poursuivre , dès lors le Juge en civilisant n'a donc fait que se conformer aux regles & à l'équité.

Au surplus quel grief fait ce règlement ? il met

les Accusés dans le cas de se justifier par des preuves de leur côté, rien de plus naturel. Il y a quelque chose de mieux, c'est qu'il autorise encore l'Accusateur lui-même à contrarier ces preuves par de nouvelles enquêtes, & sur ce point on peut dire qu'il accordoit trop à l'Appellant.

Mais les motifs de son appel sont faciles à pénétrer ; Bourdaud sentoît à merveille que le sieur Curé parviendroît aisément à détruire la calomnie. Il s'agissoit d'ébranler sa constance par des longueurs & des chicanes. Il ne lui restoit que de hazarder un appel, & il l'a fait, mais ses idées l'ont trompé ; il est clair que l'Adversaire s'est rendu Appellant sans motif, & que la Sentence qui civilise est régulière. Ainsi comme l'Intimé est parvenu à sa justification, & qu'il seroit inutile d'être renvoyé à plaider plus long-temps devant le premier Juge, l'évocation du principal ne sauroit souffrir la moindre difficulté.

Evocation du principal.

Pour traiter cette partie avec clarté nous dirons deux mots de la procédure, après quoi nous suivrons les différents genres d'inculpation, & nous finirons par les injures dont l'Adversaire s'est rendu coupable.

Quant à la procédure, les démarches de l'Appellant n'ayant trait qu'à des intérêts de famille, & ne s'agissant que de savoir si différents actes

consentis par un pere , après une institution d'héritier pure & simple , étoient permis ou non ; il semble qu'on devoit se borner à la voie civile , sans chercher , à la faveur d'une plainte , à compromettre malicieusement l'honneur & la tranquillité d'un Curé , qui ne devoit au contraire éprouver que les marques de la plus vive reconnoissance de tout ce qu'il avoit fait pour le rétablissement de l'union entre ceux qui avoient eu recours à lui. Ainsi premiere raison pour se plaindre de cette procédure extraordinaire , si le Juge , autre néanmoins que celui qui avoit procédé à l'information , n'avoit rétabli les choses en civilisant la matiere.

Une autre observation , c'est que l'Intimé ayant reconnu depuis peu que le Juge , le Procureur fiscal & l'Huissier , sous le ministère desquels il a été informé , étoient parents au degré prohibé de l'Accusateur ; il n'en faudroit pas davantage , aux termes de l'Ordonnance & de la Jurisprudence des Arrêts , pour la faire annuler ; mais l'Intimé n'a pas besoin de cette ressource pour en éviter les suites ; peut-être seroit-on assez hardi pour lui objecter une fin de non recevoir , sous prétexte qu'il ne s'est point expliqué là dessus devant le premier Juge ; si cela étoit , nous lui observerions qu'en matiere criminelle , tous étant de rigueur , un Accusé n'est jamais non recevable à proposer tous les moyens de fait & de droit qui peuvent se présenter en sa faveur. D'ailleurs nous le répétons , ce qui est de droit public ne se couvre jamais par le silence ou

la dissimulation des Parties. Ainsi nous laissons à la Cour à juger du mérite de cette observation ; car enfin quelle confiance peut-elle prendre dans des dépositions rédigées par un parent de l'Accusateur , & sur les assignations données par un Huissier qui avoit tant de facilité pour pressentir les témoins & les inviter secrètement à seconder les vues de son parent. (c)

A l'égard des inculpations au fond , le sieur Curé croyoit que tous les reproches envers lui se bornoient, suivant le titre d'accusation du décret, à s'être prêté à la rentrée de Jeanne Labourg chez elle : mais par la requête donnée ensuite par l'Accusateur, il lui a été encore objecté. 1°. D'avoir favorisé cette rentrée. 2°. D'avoir porté le pere à consentir les différents actes dont nous avons parlé. 3°. De s'être approprié des effets de la succession. 4°. De s'être fait consentir vente par le pere , peu de temps avant sa mort , de partie de ses fonds. 5°. Enfin d'avoir conseillé à un particulier la suppression de son billet pour lui en faire faire un autre à son profit.

Pour ce qui est de la rentrée , il est aisé de s'appercevoir que Bourdaud a affecté du sérieux pour faire illusion. Car enfin que signifie cette rentrée , & en quoi l'accusé y a-t-il essentiellement participé ? Jeanne Labourg par occasion le trouve avec d'autres personnes chez le sieur Favier , elle

(c) Nous laissons à MM. les Gens du Roi à prendre telles conclusions qu'ils aviseront pour le bon ordre.

leur fait part de l'avis qu'on lui a donné, & prie le Curé de ne pas trouver mauvais qu'elle appelle de ses ouvriers pour témoins, le Curé croit ne devoir pas s'y opposer, la rentrée se fait sans lui en plein jour, sans blesser ni frapper personne, & en présence d'un Officier public qui en dresse procès verbal; ainsi pourquoi falloit-il s'en faire un prétexte pour l'inquiéter? D'ailleurs celui-ci a été informé que le provisoire sur cet article avoit été jugé entre Bourdaud & sa niece, que cette fille avoit été confirmée dans la possession de sa maison, dès-lors si elle n'est point coupable pour cette rentrée, ses prétendus complices le sont encore moins.

Quant aux suggestions, quel intérêt avoit le Curé que le pere traitât avec son fils le Chirurgien, & après lui avec Jeanne Labourg, sa petite fille? Que gaignoit-il à tous ces arrangements? La chose lui étoit fort indifférente. On le connoît (sans vouloir faire ici son éloge) pour un homme doux, généreux & charitable, on s'adresse à lui, on l'invite à appuyer sur les arrangements que la famille propose pour l'intérêt d'un vieillard qui lui est recommandé: il conseille, si l'on veut, comme le feroit tout étranger affectionné au bien de la paix, tout ce qui sera le mieux pour l'avantage de tout le monde, & l'on veut qu'il soit aujourd'hui responsable de la force ou de l'invalidité des actes qui ont eu lieu? En vérité, si le système de l'Adversaire pouvoit être adopté,

adopté, ce seroit fermer la porte à la compassion, au soulagement. Le Pasteur de l'endroit le moins zélé & le moins charitable seroit le plus tranquille & le plus heureux. Mais quel intérêt a-t-on d'empêcher qu'on n'ait recours à lui, & qu'il ne soit aussi officieux & serviable que ses soins & ses facultés le permettent ?

Au surplus dans le droit, s'il y a suggestion, si les actes ne peuvent se soutenir, que l'Adversaire ne les attaque-t-ils vis-à-vis de ceux qui seuls ont intérêt à les défendre : qu'importe au fond au Curé qu'ils subsistent ou non ? La voie civile étoit ouverte, & pourquoi prendre à son égard une voie aussi injurieuse à son ministère que la voie criminelle ?

Quant aux effets que l'on prétend qu'il s'est approprié, il n'y a qu'une mauvaise foi aussi insigne que celle dont l'Appellant est capable, qui ait pu le porter à lui faire le moindre reproche à ce sujet ; ces effets, dont nous avons déjà parlé, sont quelques hardes & ajustements de femme, dont le jeune Bourdaud l'avoit chargé à l'article de la mort pour faire passer à une dame de Paris. Ces effets ont été renvoyés suivant l'acte que l'Intimé en rapporte dans la procédure, & l'on veut en faire un motif d'inculpation envers lui ? Mais depuis quand est-il défendu à un Curé de répondre à la confiance que peut avoir en lui un malade à l'article de la mort ? Quelles seront désormais les voies plus honnêtes dont on pourra se

fervir en pareil cas pour remplir certains devoirs de probité & de conscience dont on a plus le temps de s'acquitter par soi-même ? Nous le répétons, il étoit réservé à l'Adversaire d'entrer dans des déclamations sur cet article ; mais la religion & la bonne foi s'accordent à condamner de pareils reproches. (*d*)

A l'égard de la vente qu'on dit que le Curé s'est fait consentir par Bourdaud, pere, quelque temps avant sa mort, nous avons déjà rendu compte des motifs de cette vente. Le Curé s'étoit-il rendu caution ou non de la créance due à la veuve la Chaise ? Voilà où il faut en revenir. Mais enfin pour faire voir à l'héritier qu'il ne vouloit point émolumenter dans cette vente, quelles propositions ne lui a-t-on point faites avant comme après ? le Curé a toujours offert de le mettre à ses droits en se chargeant du cautionnement : mais point du tout. Il falloit se réserver d'en faire un prétexte d'inculpation, & c'est ce prétexte qui se manifeste aujourd'hui.

Quant à la prétendue suppression du billet, c'est l'indignité même que d'en avoir voulu faire un nouveau chef d'accusation. Voici le fait : Bourdaud, pere, étoit créancier du sieur Doraux de Dun, & ce créancier n'avoit aucune sûreté.

(*d*) Il y a des lettres dont nous ne pouvons nous permettre ici la publicité. On les communiquera : elles achevent de compléter la justification de l'Intimé.

Bourdaud, craignant qu'il ne fut dupe de sa bonne foi, remit au Notaire Pacaud un billet à ordre qu'il avoit sur un nommé Brunaud, de la même somme à peu-près que celle qui étoit due à Doraux, afin de le faire passer à ce dernier en paiement. Lors de l'inventaire ce Notaire déclare qu'il a ce billet pour le remettre à Doraux. Le Curé se trouve présent dans une occasion où le débiteur parle de ce billet, sur le conseil que demande ce particulier pour le parti qu'il avoit à prendre, le Curé, sans en savoir davantage, croit qu'il n'en a d'autre que de payer Doraux, ou de s'obliger envers lui, & l'on peut delà en inférer que ce Curé a cherché frauduleusement à tromper la succession? Que gaignoit-il à ce conseil, *nemo sine causâ malus*.

Mais ce qui fait voir plus particulièrement toute la turpitude de Bourdaud, c'est qu'il a plaidé à Guéret pour ce billet qui étoit, dit-on, de 40 livres, & sur l'affirmation faite par Doraux que cette somme lui étoit légitimement due, Bourdaud a succombé. La chose ainsi jugée, comment cet homme a-t-il eu l'audace de faire une inculpation à son Curé de ce qui a été trouvé en justice de droit & d'équité? Nous irions trop loin si nous voulions nous abandonner à toutes les réflexions qui naissent de ses procédés.

La Cour pourra donc voir que rien n'est plus gratuit que toutes les inculpations faites à l'Intimé, sur-tout si elle veut bien jeter les yeux

sur les enquêtes justificatives auxquelles il a fait procéder, elles sont des plus concluantes sur tous les chefs ; mais en même temps qu'elles le justifient, elles couvrent l'Accusateur de honte & d'ignominie par les injures dont-il s'est rendu coupable : les voici.

I N J U R E S.

Les plus graves, comme étant les plus permanentes, sont celles qui sont consignées dans des écrits ; or quelle malignité n'a point commencé de montrer Bourdaud en signifiant sa commission sur l'appel comme d'abus ? il suffit de voir cette signification pour en être indigné. Suivant lui (& sans ménagement pour sa niece, si elle étoit dans le cas d'en avoir besoin) le Curé auroit abusé de son ministère de Directeur & de Confesseur du vieux Bourdaud pour le porter à des bienfaits envers sa petite fille, *sa bonne amie* (de lui Curé) *à laquelle il a donné le titre de Demoiselle, parce qu'elle a mérité sa protection*, & d'autres expressions plus indécentes, suivant lesquelles il a voulu ouvertement faire entendre qu'il y avoit des habitudes entre cette fille & lui.

Ensuite par la monstrueuse requête dont nous avons parlé, il leve le masque ; voici comme il peint le Curé. *Il a semé, dit-il, la division dans la famille de son Pénitent, il s'est ligué dans le parti de l'iniquité pour coopérer à la fraude qui semble*

avoir été le prix d'une inclination suspecte pour une jeune fille. . . . Mais s'il vouloit acquérir quelques faveurs de Jeanne Labourg , ne devoit il pas les payer à ses dépens ? . . . au lieu de détourner du crime , il s'en est rendu complice pour en adoucir l'horreur Il se précipite lui-même dans le cahos de l'iniquité , où il entraîne les foibles par sa conduite scandaleuse. . . . C'est prouver , que , bien loin d'être animé de l'esprit de Dieu , il est tourmenté au contraire par un esprit , nequam à Domino , comme l'étoit Saül , après que l'esprit de Dieu se fut retiré de lui. . . . Que répondrez-vous , Pasteur cruel , au souverain Juge , lorsque , &c. . . . L'écriture vous avertit bien certainement que cette mauvaise semence que vous répandez à pleines mains , a déjà formé une échelle , par laquelle vous êtes monté jusqu'au septieme, degré de l'abomination de Dieu , &c. . . .

Dans d'autres endroits il dit que c'est *un vrai Tartufe* , un homme qui fait adroitement refuser ou accorder l'absolution suivant ses intérêts , & tirer des retributions de ses Pénitents , au lieu de les rappeler de leurs égarements ; en un mot , il n'est pas d'infamies qu'il ne se soit permises sur les intentions & sur les mœurs de son Curé. Sa requête est un vrai libelle diffamatoire , dont il y a eu plusieurs copies de distribuées méchamment. Mais enfin à quoi borne-t-il cette requête ? à demander , comme nous l'avons dit , un délai ; mais pour avoir un délai , étoit-il nécessaire de montrer tant de haine & de

fureur ? La pure envie d'injurier est donc marquée ; & dès-lors l'Intimé, bien fondé à conclure à une réparation , tant pour les injures répandues dans la signification de la commission , & sur lesquels le Parlement a autorisé l'Intimé à se pourvoir en la Cour , que pour les diffamations renouvelées dans le libelle dont nous venons de parler.

Reflexions Corollaires.

Si la Cour se donne la peine d'entrer dans l'examen de toute la procédure , si elle jette en même temps un coup d'œil sur les différents actes que l'on argue de suggestion , elle s'appercvra que rien n'est plus désagréable que la situation de l'Intimé , elle verra que ce Curé , qui jouit d'un bon bénéfice & d'un patrimoine considérable (e) , ne pouvoit avoir d'autre intérêt que celui de la paix parmi ses Paroissiens ; qu'il lui a toujours été , comme il lui est encore , fort indifférent que les actes que l'on prétend attaquer subsistent ou non. Que d'après la façon de penser des gens du monde prévenus , il auroit peut-être mieux fait de demeurer tranquille , & d'avoir laissé ses Habitants en proie à la division , que de s'être prêté à les concilier ; que l'Adversaire , mal inspiré , a cru que ces déclamations , que l'on se per-

(e) Si nous ne craignons de blesser sa modestie , nous pourrions ajouter qu'il a reçu trop d'éducation , & qu'il respecte trop sa naissance pour déroger jamais aux sentiments qu'elle est seule capable de lui inspirer.

met aujourd'hui si facilement contre les gens d'Eglise, mais auxquelles des Juges sans passion ne s'arrêtent nullement, n'auroient besoin que de la malignité pour les accréditer. Il a senti que la voie civile ne lui seroit nullement favorable, il a cherché à éfaroucher les esprits d'une autre maniere; mais il n'a été que trop convaincu du caractère de douceur & de charité de son Curé: il a cherché à profiter de cette aversion qu'il lui connoît pour le procès, dans l'idée qu'il seroit le premier à lui demander grace pour sa réputation, & à lui faire ou faire faire toutes sortes de sacrifices; l'Intimé cependant ne croit pas devoir être dupe à ce point. Il est vrai que son honneur est compromis, mais c'est parce qu'il n'est que trop publiquement compromis, qu'il croiroit indigne de lui de le racheter à prix d'argent; on a dit qu'il s'étoit prêté à des voies de fait prohibées, mais il est bien aise qu'on sache que la Justice n'y a rien trouvé de reprehensible. On a voulu lui supposer des habitudes suspectes avec une jeune personne, mais il est charmé qu'on apprenne, & que cette jeune personne est incapable de se déshonorer & lui de s'avilir & de s'oublier (f); on a cherché à lui reprocher d'avoir voulu animer le pere contre le fils, mais on saura au contraire qu'il n'a travaillé qu'à ménager les affections de l'un, & ra-

(f) L'outrage est d'autant plus sensible, que personne dans l'endroit n'a formé le moindre soupçon, & que plus l'Adversaire s'attache à diffamer sa niece, plus il excite l'indignation.

mener l'autre à ses devoirs. Enfin on a prétendu qu'il s'est comme approprié certains effets de succession, mais il est bien aisé de rendre compte de sa conduite, & de montrer qu'il n'a fait que répondre à la confiance qu'on avoit en sa sagesse & sa discrétion.

Être obligé de prouver qu'on n'a pas fait une chose, rien souvent de plus difficile : les négatives, comme on le fait, ne s'établissent qu'avec peine : cependant l'Intimé croit être parvenu à faire voir qu'il n'a jamais contrarié les intérêts de l'Appelant par suggestions ni autrement ; en un mot, qu'on voie ces actes, & de l'aveu de tous ceux qui en ont connoissance, on s'apercevra qu'on ne doit nullement attribuer à suggestion ce qui peut s'attribuer à tout autre motif plus sensible, celui de l'intérêt réel qu'avoit le défunt à traiter, comme il l'a fait ; finalement, la suggestion, supposé qu'elle fut un moyen pour l'héritier, pouvoit se proposer par la voie civile, sans chercher à compromettre d'honnêtes gens par la voie criminelle ; car enfin la nullité des actes ne peut & ne doit se poursuivre, quand elle peut avoir lieu, que contre les Parties intéressées, & non contre ceux qui, comme l'Intimé, n'y ont aucun intérêt.

Il est donc sensible que quels que soient les débats qui peuvent aujourd'hui se rencontrer entre l'héritier institué & ceux qui ont traité avec son pere, l'Intimé ne doit point souffrir des contestations qui peuvent aujourd'hui s'ensuivre. Il a subi

un décret d'ajournement personnel pour un fait qui n'avoit du férieux qu'en apparence, & dont l'illusion est aujourd'hui démontrée ; il s'est justifié par ses réponses aux interrogatoires & par les enquêtes auxquelles il a fait procéder. On voudroit le tenir engagé dans une affaire criminelle, & le laisser continuellement en proie aux fables & aux mauvais propos ; son ministère exige qu'il ne reste pas plus long-temps sous le poids d'une injuste accusation. L'affaire est simple, du moins à son égard, il espère donc qu'elle sera jugée irrévocablement pour lui.

Ce ne seroit pas assez d'être déchargé ou renvoyé des imputations qu'on lui fait ; il est démontré que toute la manœuvre n'a eu lieu qu'à dessein exactement de le diffamer à l'ombre d'une procédure qui semble autoriser la déclamation. Mais il sera reconnu que Bourdaud pouvoit proposer ses Chefs avec plus de décence & moins de fureur ; ce n'est pas que l'Intimé ne soit bien au dessus de l'outrage & de l'injure : en Pasteur toujours bon & généreux, il n'en coûteroit rien à son cœur pour lui faire grace des offenses qu'on lui a faites. Mais c'est en qualité de Curé qu'il se trouve inculpé, & il est trop jaloux de mériter la confiance & l'attachement de son troupeau pour être indifférent sur tant d'horreurs & de calomnies (g) : & que

(g) Qu'on les remarque bien ces calomnies ; elles sont d'un genre si atroce, que nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter pour en faire sentir toute l'horreur & la gravité.

ne se permettroit pas encore l'Adverfaire, si l'impunité assuroit son triomphe? Il a été le premier à se livrer à l'outrage, il est juste aussi qu'il soit le premier à témoigner du repentir : l'exemple de l'injure exige celui de la réparation.

*Monsieur CAILLOT DE BEGON, Avocat
Général.*

Mc. DAREAU, Avocat.

BOYER, Procureur.